

Le seuil régional de contrôle est fixé à 20 ha en surface pondérée, les coefficients d'équivalence pour les cultures et le hors sol sont précisés en annexes 1 et 2 du SDREA.

Le seuil de contrôle pour la distance est de 5 km par rapport au siège de l'exploitation.

Il n'y a plus de contrôle pour les extensions et créations d'atelier hors sol.

Afin de départager les candidatures concurrentes, le SDREA fixe **10 priorités** et, au sein de chaque priorité, des **sous priorités hiérarchisées**. Toutes les situations particulières permettant de relever de priorités (*installation, bio, perte de plan d'épandage, compensation de surface...*) doivent faire l'objet de justificatifs à joindre à la demande.

Un des critères pour comparer les exploitations est un **indicateur de dimension économique (IDE) / UTA**, dont les modalités de calcul sont fixées en annexe 3 du SDREA.

Toutes les informations relatives à l'application du contrôle des structures et les imprimés de demande sont à disposition sur le Site Internet :

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Obtenir-une-demande-d-autorisation>

DDTM 22 Service Économie Agricole
1 rue du parc
22022 SAINT BRIEUX cedex 1
ddtm-sadr-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr
02 96 62 47 11/02 96 62 47 09

DDTM 29 Service Économie Agricole
2 boulevard du Finistère cs 96018
29325 QUIMPER cedex
ddtm-structure@finistere.gouv.fr
02 98 76 59 30/02 98 76 59 80

DDTM 35 Service Économie Agricole
Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167
35031 RENNES cedex
ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr
02 90 02 34 00

DDTM 56 SEA Service Économie Agricole
1 allée du Général LE TROADEC
BP 520
56019 VANNES Cedex
ddtm-sea@morbihan.gouv.fr
02 56 63 74 27 / 02 56 63 74 26

Le sdrea est consultable ici :
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Nouvelles-dispositions-sur-le>



Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer



Priorités et sous priorités fixées par le SDREA

1 - Preneur en place *(conditions précises permettant de démontrer l'atteinte à l'équilibre structurel de l'exploitation)*

2 - Parcelle(s) située(s) à 500 m maxi des bâtiments d'élevage : priorité dans la limite de 5 ha ou parcelle(s) de liaison située(s) à 3km maxi du siège : priorité dans la limite de 2 ha

- 2.1 Agriculteur à titre exclusif
- 2.2 Parcelles de proximité

3 - Réinstallation *(perte de plus de 2/3 de la surface de l'exploitation sans en être l'initiateur)*

- 3.1 Agriculteur à titre exclusif

4-1 Reprise par le conjoint

4-2 Installation : PPP agréé, stage 21 heures réalisé et étude économique Plafonnement possible, soumis à l'avis de la CDOA

- 4.2.1 Maintien du fonds en bio
- 4.2.2 Agriculteur à titre exclusif
- 4.2.3 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 4.2.4.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 4.2.4.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 4.2.5 IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 euros près)*
- 4.2.6 Engagement en agriculture bio

5 - Zone Spécifique à Contraintes Environnementales *(priorité à amélioration significative des pratiques)*

6 - Compensation suite à des pertes de surfaces sans en être l'initiateur *(urbanisme, captage, reprise par le propriétaire)*

si taille exploitation < à 150 % de l'IDE moyen

- 6.1 Agriculteur à titre exclusif
- 6.2.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 6.2.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 6.3 Restauration du plan d'épandage
- 6.4 IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 euros près)*

7 - Parcelle enclavée sur au moins 3/4 de son périmètre, située à 3 km maxi du siège : priorité dans la limite de 3 ha

8 - Consolidation permettant d'atteindre un seuil de viabilité *(70 % IDE moyen)* et dans la limite de ce seuil et si les parcelles demandées sont situées à moins de 10 km du siège

- 8.1 Maintien du fond en bio
- 8.2 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 8.3 Agriculteur à titre exclusif
- 8.4.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 8.4.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 8.5 Demandeur engagé en agriculture bio
- 8.6 Situation personnelle

9 - Agrandissement

- 9.1 Maintien du fond en bio
- 9.2 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 9.3 Agriculteur à titre exclusif
- 9.4 Parcelles à moins de 5 km *(priorité dans la limite de 20 ha/ UTA après projet)*
- 9.5 Restauration du plan d'épandage *(priorité dans la limite de 10 ha)*
- 9.6 Modulation IDE/ UTA et distance, coefficient le plus faible *(à 10 000 euros près)*
- 9.7 Demandeur engagé en agriculture bio
- 9.8 Situation personnelle

10 - Autres cas d'installation

- 10.1 Installation secondaire aidée
- 10.2 Maintien du fond en bio
- 10.3 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 10.4.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 10.4.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 10.5 IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 euros près)*
- 10.6 Engagement en agriculture bio

IDE moyen = 50 000 €/UTA
IDE viabilité = 35 000 €/UTA